



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 67

**An Act to amend
the Auditor General Act
with respect to public contractors**

Mr. N. Miller

Private Member's Bill

1st Reading November 16, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 67

**Loi modifiant
la Loi sur le vérificateur général
en ce qui concerne
les contractants publics**

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 16 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Auditor General Act* is amended to permit the Auditor General to conduct special audits of public contractors. A public contractor includes any body or entity that delivers programs or services on behalf of the Crown and that receives payment or financial assistance from the Crown or another entity, or is empowered by the Crown to collect fees for its services.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur le vérificateur général* est modifiée pour autoriser le vérificateur général à effectuer des vérifications spéciales de contractants publics. Un contractant public s'entend notamment de toute organisation ou entité qui assure la prestation de programmes ou de services pour le compte de la Couronne et qui soit reçoit un paiement ou une aide financière de la Couronne ou d'une autre entité, soit est habilitée par la Couronne à recouvrer des droits pour les services qu'elle fournit.

**An Act to amend
the Auditor General Act
with respect to public contractors**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following definition:

“public contractor” means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization, person or other body or entity that delivers programs or services on behalf of the Crown under an Act, order in council, contract, agreement or policy and that,

- (a) receives payment or financial assistance directly or indirectly from the Crown, a ministry, an agency of the Crown, a Crown controlled corporation, or a grant recipient, including both one-time and recurring payments, and including transfer payments, grants, subsidies, loans and guarantees, or
- (b) is empowered by the Crown to collect fees for its services from the Crown or from the users of the programs or services; (“contractant public”)

2. Section 9.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public contractors

(4) The Auditor General may conduct a special audit of a public contractor.

3. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “and every grant recipient” and substituting “every grant recipient and every public contractor”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Access to records

(2) Despite any other Act, the Auditor General is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by a ministry, agency of the Crown, Crown controlled corporation, grant recipient or public contractor, as the case may be, that the Auditor General believes to be

**Loi modifiant
la Loi sur le vérificateur général
en ce qui concerne
les contractants publics**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 1 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contractant public» Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, institution, établissement, personne ou autre organisation ou entité qui assure la prestation de programmes ou de services pour le compte de la Couronne aux termes d’une loi, d’un décret, d’un contrat, d’un accord ou d’une politique et qui, selon le cas :

- a) reçoit un paiement ou une aide financière, directement ou indirectement, de la Couronne, d’un ministère, d’un organisme de la Couronne, d’une société contrôlée par la Couronne ou du bénéficiaire d’une subvention, y compris les paiements uniques et périodiques, et y compris les paiements de transfert, les subventions, les prêts et les garanties;
- b) est habilité par la Couronne à recouvrer, auprès de celle-ci ou des utilisateurs des programmes ou des services, des droits pour les services qu’il fournit. («public contractor»)

2. L’article 9.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contractants publics

(4) Le vérificateur général peut effectuer une vérification spéciale d’un contractant public.

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «et les bénéficiaires de subventions» par «, les bénéficiaires de subventions et les contractants publics».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux dossiers

(2) Malgré toute autre loi, le vérificateur général a le droit d’avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu’à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne, aux bénéficiaires de subventions ou aux contractants publics, selon

necessary to perform his or her duties under this Act.

4. (1) Subsection 11.1 (1) of the Act is amended by striking out “or grant recipient” at the end and substituting “grant recipient or public contractor”.

(2) Subsection 11.1 (2) of the Act is amended by striking out “or grant recipient” and substituting “grant recipient or public contractor”.

5. Clause 12 (2) (f) of the Act is amended by striking out “or grant recipients” in the portion before subclause (i) and substituting “grant recipients or public contractors”.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Auditor General Amendment Act, 2016*.

le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

4. (1) Le paragraphe 11.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ou du bénéficiaire d'une subvention» par «, du bénéficiaire d'une subvention ou d'un contractant public» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «ou le bénéficiaire d'une subvention» par «, le bénéficiaire d'une subvention ou le contractant public».

5. L'alinéa 12 (2) f) de la Loi est modifié par remplacement de «ou des bénéficiaires de subventions» par «, des bénéficiaires de subventions ou des contractants publics» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur le vérificateur général*.